

entraîne comme conséquence des dommages-intérêts. Le défendeur Lachance pourrait-il en invoquant cet engagement tel quel, plaider compensation, comme il le dit dans sa défense pour cette somme de \$91.39?

La réclamation du demandeur est claire, liquide et exigible. Mais celle qui consisterait ainsi en dommages-intérêts ne le serait pas. Il en résulterait que le défendeur serait mal fondé à plaider ainsi compensation.

Quoi qu'il en soit de tout ce qui précède, et en particulier, du sens, ou de la portée, qu'il faut donner à ces paroles de Leclerc, il ne faut pas oublier que, si on envisage ses paroles comme comportant une garantie ou un cautionnement, il faut les interpréter rigoureusement et lui donner le bénéfice du doute. Ceci est de principe général pour un débiteur.

Mais ce principe s'applique plus spécialement au cautionnement (1). *Quid?* s'il y avait preuve, par l'aveu de Leclerc, de garantie, le défendeur pourrait-il réclamer comme il le fait, cette créance existant alors, contre Rodrigue comme débiteur principal et contre Leclerc comme caution, sans alléguer et prouver qu'il ne peut se faire payer par Rodrigue, ou du moins, sans alléguer et prouver que Rodrigue a été mis en demeure de payer.

Le défendeur a produit une confession de jugement pour \$182.83. Du moment que la somme de \$91.39 se trouve retranchée, sa confession est insuffisante et doit être déclarée insuffisante.

Le demandeur, de son côté a réclamé \$211.40; mais, il a admis qu'il devait un petit compte au défendeur, et le défendeur fixe le montant dans sa défense, en ce qui re-

(1) Voir art. 1935 du C. civ.;—art. 2015 du Code Français, et 24 Baudry-Lacantinerie, no 922 et 994.